

SOMMAIRE

- p. 1/ Pas d'activité, pas de déduction
- p. 3/ PCMN : Plan comptable Minimum Normalisé – Classe 4

Pas d'activité, pas de déduction

La jurisprudence relative au rapport à l'objet de la société comme condition pour la déduction des frais professionnels semble prendre une nouvelle tournure. Une société de consultance qui, selon le fisc, a uniquement été créée dans le but de déduire des dépenses privées et bénéficier de la déduction RDT ne peut déduire de frais professionnels, car il doit y avoir un lien entre les frais et l'activité économique. Il n'est donc pas possible de déduire des frais sans véritable activité. Même les frais qui sont inévitablement liés à l'existence d'une société ne sont donc pas déductibles (Cass., 10 décembre 2010).

La société en question a pour objet de prodiguer des avis en matière de management organisationnel. Ensuite, l'activité consiste à rendre visite à des clients et clients potentiels, à promouvoir des produits, à contrôler les activités de vente, etc.

Pour réaliser cet objet, la société expose plus de € 110.000 de frais par an. Ces frais portent sur la location et l'entretien du bâtiment où est établi le siège social, le chauffage et l'électricité, les frais de bureau, les frais automobiles, les frais de représentation et de publicité et la rémunération du gérant.

La société expose des frais, mais elle perçoit également des revenus. Le fisc remarque toutefois que les factures sont particulièrement vagues en ce qui concerne les prestations fournies. Il n'y a pas non plus de personnel. Par ailleurs, il ne ressort pas clairement des données supplémentaires transmises par le contribuable que la société ou son gérant ont joué un rôle dans ces activités. Le fisc en conclut qu'il n'est pas prouvé que la société

exerce une quelconque activité économique. Il part du principe que le seul objectif était de créer une société générant des bénéfices suffisants dans le but de déduire les frais privés et de bénéficier de la déduction RDT. Par conséquent, le fisc rejette la déduction de l'ensemble des frais professionnels.

La seule existence d'une société entraîne des frais

Le contribuable invoque que la seule existence d'une société entraîne des frais, même s'il n'y a pas d'activités ou de revenus. De plus, les frais s'inscrivent, selon lui, dans le cadre des activités de la société.

Mais il n'obtient pas gain de cause devant la Cour d'appel (Anvers, 28 avril 2009, A09/1586 www.monkey.be). Les frais sont déductibles s'ils sont faits en vue d'acquiescer ou de conserver les revenus imposables (art. 49, al. 1^{er} CIR 92). Et ils doivent nécessairement être liés à l'exercice de l'activité professionnelle.

... qui ne sont pas nécessairement déductibles

Selon la Cour, il n'est pas correct d'affirmer que les frais qui sont exposés *en raison de l'existence d'une société* sont en tout cas déductibles. Le simple fait de constituer et conserver une société ne peut justifier la déductibilité de frais à titre de frais professionnels. Selon la cour, le simple fait que le siège social soit établi dans un bâtiment donné ne peut justifier la déduction des frais locatifs, d'entretien et d'utilisation.

L'argument selon lequel toute dépense d'une société constitue nécessairement une dépense professionnelle a déjà été rejeté à plusieurs reprises par la Cour de cassation et même par la Cour constitutionnelle (voir notamment *Act. fisc.*, 2009, 42/1 et 2010, 33/1). Mais la Cour d'appel va encore plus loin : non seulement la déduction de *tous* les frais n'est pas automatique, mais en plus il se peut qu'*aucune* dépense ne soit déductible.

La déduction n'est pas possible sans activité économique et la Cour abonde dans le sens de l'administration pour dire qu'il n'existe pas de preuves convaincantes d'une telle activité économique. Le fait que le fisc ne puisse rendre un jugement d'opportunité quant à l'utilité de certains frais n'y change rien. Il appartient au contribuable d'apporter la preuve du caractère professionnel des frais.

Confirmation par la Cour de cassation

Cet arrêt a été confirmé par la Cour de cassation. En tout cas, la Cour de cassation ne désapprouve pas le fait que la Cour d'appel subordonne la déduction à l'existence d'une activité économique. Dans ses conclusions, l'avocat général est encore plus explicite : s'il n'y a pas de clarté quant aux activités qui sont exercées par la société, il n'est pas possible de déterminer si certaines dépenses de la société ont un caractère professionnel, c'est-à-dire si elles présentent un lien causal nécessaire avec l'exercice des activités de la société.

A ce propos, la Cour de cassation souligne également que l'assujettissement à l'impôt des sociétés n'implique pas qu'il y a, par définition, une activité économique. La Cour rejette également expressément l'argument du contribuable selon lequel les frais découlant de l'existence même d'une société sont nécessairement déductibles.

Ensuite, la Cour de cassation rappelle sa position bien connue. On ne peut déduire de la circonstance qu'une société commerciale est une personne morale constituée dans le but d'exercer une activité lucrative que toutes les dépenses peuvent être déduites. Les dépenses d'une personne morale ne peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles que lorsqu'elles se rapportent nécessairement à son activité sociale.

Objet social vs activité réelle

La Cour d'appel a uniquement parlé de l'activité économique (réelle) de la société sans prêter attention à l'objet social tel qu'il ressort des statuts. Et c'est précisément là que l'arrêt se démarque de la jurisprudence connue jusqu'à présent qui se concentrait généralement sur l'objet statutaire. La question est de savoir si cette différence donne une nouvelle tournure à la discussion. Littéralement, la réponse de la Cour de cassation dans ce nouvel arrêt n'est pas neuve. La Cour de cassation a en effet toujours parlé de la confrontation avec l'« activité sociale » sans renvoyer expressément à l'objet statutaire (Cass. 21 novembre 1997, *AC* 1997, n° 497 ; 13 février 1998, *AC* 1998, n° 87 ; 18 janvier 2001, *AC* 2001, n° 34, *Fisc. Act.*, 2001, 20/5 ; 3 mai 2001, *AC* 2001, n° 253 ; 19 juin 2003, *AC* 2003, n° 367, *Fisc. Act.*, 2003, 35/10 ; 9 novembre 2007, C.06.0251.F). Mais comme les cours d'appel se fondaient surtout, jusqu'à présent, sur la confrontation avec l'objet social et que la Cour de cassation a, à chaque fois, confirmé ces arrêts, on pouvait avoir l'impression que la Cour de cassation attachait également surtout de l'importance à l'objet et non à l'activité. Le fait que l'« activité sociale » soit une notion ambiguë a contribué à cette impression (Anvers, 19 mai 2009, *FJF*, n° 2009/284 considère cette notion comme un synonyme de l'activité réelle, mais selon Gand, 24 octobre 2006, G 06/108 www.monkey.be et Trib. Bruges, 12 novembre 2007, *FJF*, n° 2008/281, elle renvoie à l'activité telle qu'elle est décrite dans les statuts).

Pourtant, des éléments donnent à penser que la Cour de cassation visait déjà dès le départ l'activité réelle (voir R. Messiaen dans *AFT*, 2010.1, 23-26 ; *Fisc. Act.*, 2009, 42/5). Même l'avocat général Thijs, dans ses conclusions du nouvel arrêt, semble plutôt penser à l'activité réelle. Il estime en effet que les dépenses d'une société doivent être en rapport avec les *activités professionnelles* pour la déductibilité de ces dépenses à titre de frais professionnels. Et un peu plus loin, il cite les conclusions de l'avocat général Henkes dans un ancien arrêt de la Cour de cassation, selon lesquelles la condition que les frais aient été faits ou supportés « en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables » de l'article 49 du CIR 92 implique deux exigences concourantes qui forment un ensemble : de par leur nature, avoir pour objet l'acquisition ou la conservation des revenus professionnels et présenter un lien causal nécessaire avec l'exercice de l'activité professionnelle (conclusions de Cass., 19 juin 2003, *AC* 2003, n° 367, 1447, n° 14).

La question de savoir si la confrontation avec l'objet statutaire ou avec l'activité réelle à la préséance n'a véritablement été posée qu'après que la Cour constitutionnelle ait placé les deux notions l'une après l'autre avec un «ou» entre elles (voir *Fisc. Act.*, 2009, 42/1 et 2010, 33/1 - suivi par la jurisprudence des juridictions inférieures : voir par ex. *Fisc. Act.* 2010, 36/13-14). Mais dans ce nouvel arrêt également, la Cour de cassation ne donne pas une réponse explicite à la question de savoir quelle notion prime. Et même si nous partons du principe que la confrontation avec l'activité réelle prime selon la Cour de cassation, il reste encore à savoir si c'est une bonne nouvelle pour le contribuable. L'élément positif serait que, dans les cas où l'objet statutaire est décrit de manière très restrictive, le fisc ne pourrait plus refuser la déduction des frais au motif qu'ils seraient sans rapport avec l'objet social de la société. Ce serait donc une bonne nouvelle. D'un autre côté, la notion d'«activité réelle» reste également très vague. S'agit-il de toute activité qui est effectivement exercée? Ou s'agit-il plutôt de l'activité habituelle ou principale? Cette dernière possibilité semble sans doute aller de soi (R. Messiaen, *AFT*, 2010.1, 24; voir également notamment Gand, 26 janvier

2010, G 10/0993 www.monkey.be). Une activité occasionnelle comme la location d'un appartement à la côte ne serait donc pas prise en considération. Et reprendre simplement *pro forma* une clause catch-all dans la description de l'objet statutaire (p. ex. que la société peut réaliser des opérations immobilières de toute nature) ne serait certainement plus suffisant, dans ce cas, pour garantir la déduction. Mais qu'entend-on exactement par occasionnel? Les critères permettant de distinguer - à l'impôt des personnes physiques - un revenu divers d'un revenu professionnel sont-ils d'application? (voir notamment *Fisc. Act.*, 2008, 24/4-5, 2010, 18/9, 2006, 34/13 et 2004, 14/8 en ce qui concerne cette controverse). La discussion est donc loin d'être close.

Dans l'attente d'une jurisprudence plus abondante, la leçon à tirer de cet arrêt est donc surtout que les frais liés à la constitution et à la simple existence d'une société ne sont pas automatiquement déductibles. Et déduire des frais sans (avoir la preuve d'une) activité réelle est totalement impossible.

Koen JANSSENS

PCMN: Plan comptable Minimum Normalisé – Classe 4

La classe 4 du P.C.M.N. reprend les «comptes de tiers»; la doctrine comptable a pour conséquence que ceux-ci font l'objet d'interprétations diverses par nos Confrères.

Le fait qu'elle reprend certains comptes à l'actif, et d'autres et passif, n'est pas de nature à faciliter son analyse. Une chose cependant est certaine: l'on y reprend tous les comptes de court terme (à un an au plus), ce qui reprend les opérations les plus courantes.

La sous-classe 29 reçoit les créances à plus d'un an, la sous-classe 17 les dettes à plus d'un an.

Les créances dont des montants viennent à échéance dans les 12 mois suivants doivent figurer dans les «créances à un an au plus» («400 Clients» ou «416 Créances diverses») à concurrence de ces montants.

De même, on transférera la fraction des dettes à plus d'un an échéant dans l'année dans les «Dettes à un an au plus» (sous-classe 42).

Première analyse

Les comptes d'actifs les plus courants sont des subdivisions des «40 Créances commerciales», «41 Autres créances», 490 et 490 (comptes de régularisation); les comptes de passif reprennent les sous-comptes 42 à 48 du P.C.M.N. et les comptes de régularisations 492 et 493.

Analyse des (subdivisions des) comptes 40 et 41

Les comptes 400 Clients et 440 Fournisseurs résultent des opérations de ventes ou d'achats; lorsque,

au terme de l'exercice, un client est crédeur, il faut en principe transférer ce solde en dettes commerciales comme « 443 Clients créditeurs »; inversement, pour un fournisseur débiteur, il s'agit d'une créance commerciale (compte 403).

Le compte « 401 Effets à recevoir » renseigne les effets de commerce tirés sur un client (441 = acceptées d'un fournisseur), notamment les lettres de change (traites).

Le compte « 406 Acomptes versés » reçoit les montants autres que ceux imputables aux comptes 213, 27 et 360 du P.C.M.N.

Le compte « 407 Créances douteuses » renseigne le montant *TVA comprise* des créances dont tout ou partie du montant pourrait être compromis; par contre, le compte « 409 Réductions de valeur » reprend des montants *HTVA*.

Conformément à l'art. 68, al. 1^{er}, A.R. 30 janvier 2001, les créances à plus d'un an et à un an au plus font l'objet de **réductions de valeur** si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Note: il convient d'éviter les mots « provisions pour créances douteuses », en droit belge, puisqu'une provision ne peut jamais avoir pour objet de corriger la valeur d'un élément de l'actif.

Lorsqu'une partie d'une créance apparaît irrécouvrable (perte définitive), il faut porter ce montant dans les « autres charges d'exploitation » (compte 642 du P.C.M.N.).

Une pièce justificative est nécessaire, elle peut être externe (p.ex. un courrier d'avocat), parfois interne (p.ex. calcul des réductions de valeur sur base d'une balance âgée clients).

Exemple

L'entreprise SATC a une créance de 3.630,00 € (3.000,00 € + T.V.A.) sur l'un de ses clients. Celui-ci est actuellement en proie à des difficultés financières. Il faut donc considérer cette créance comme douteuse. Le compte « 407 Créances douteuses » est une sorte de « mémo » qui recevra le montant total, TVAC, de la créance commerciale devenue douteuse.

Par application du principe comptable de prudence, le comptable de SATC décide de constater une dotation aux réductions de valeur de 1.750,00 € (au 31 décembre).

Ecritures au livre journal des opérations diverses

407	Créances douteuses	3.630,00	
400	à Clients		3.630,00
6340	Dotations aux réductions de valeur sur créances commerciales à un an au plus	1.750,00	
40[7]9	à Réductions de valeur sur créances commerciales		1.750,00

En ce qui concerne la T.V.A., rappelons que celle-ci est restituable en cas de jugement déclaratif de faillite ou de réorganisation judiciaire (cf. art. 3 A.R. n°4 du 29 décembre 1992).

Si le client paie finalement moins que prévu, la perte devenue définitive doit être immédiatement comptabilisée comme telle. Si le client paie 1.000 € HTVA + 210 € TVA = 1.210,00 €, la perte à inscrire au débit du compte 642 du P.C.M.N. correspond à la différence entre la valeur comptable nette HTVA (soit 3.000,00-1.750,00 = 1.250,00 € HTVA et les 1.000,00 € encaissés pour solde de tout compte. La T.V.A. restituable, se calcule par différence entre les 630,00 € facturés initialement et les 210,00 € encaissés, soit 420,00 € (grille 62 de la déclaration T.V.A.).

Ecritures (A = journal financier; B et C = journal des opérations diverses)

A	23/02	550	Banque	1.210,00	
			A		
		407	Créances douteuses		1.210,00
B	23/02	409	Réductions de valeur actées sur créances commerciales	1.750,00	
		642	Moins-values sur réalisation de créances commerciales	250,00	
			A		
		407	Créances douteuses		2.000,00
C	23/02	4114	T.V.A. à récupérer - case des régularisations	420,00	
			A		
		407	Créances douteuses		420,00

Fonctionnement basique de la T.V.A.

La T.V.A. récupérable sur une facture d'achats est en principe inscrite au débit du compte « 4110 T.V.A. à récupérer » tandis que la T.V.A. appliquée sur les

factures de ventes est inscrite en « 4510 T.V.A. à payer ». Certains enseignants préconisent l'utilisation de comptes 499 (compte d'attente) en cours de période.

Sans entrer dans un cours de T.V.A., il est important de signaler que les montants inscrits dans ces comptes doivent correspondre respectivement aux grilles 59 et 54.

La déclaration T.V.A. permet, mensuellement ou trimestriellement, de solder tous les comptes utiles en matière pour les remplacer par un seul compte, généralement avec un solde créditeur.

Exemple :

4510	T.V.A. à payer	7.000,00	
4110	à T.V.A. à récupérer		2.500,00
4512	à Compte courant T.V.A		4.500,00

Il nous paraît encore plus important de souligner l'importance de **l'extrait de compte T.V.A.** ; ce document – émis par l'administration fiscale – renseigne les mouvements en faveur de l'Etat, d'une part, et de l'assujetti, d'autre part.

Ce document permet de connaître les éventuelles amendes proportionnelles (ou non) en matière de T.V.A. (celles-ci seront selon le cas enregistrées en comptes 65 s'il s'agit d'intérêts de retard, en compte 64 sinon).

Enfin, dans certains cas le compte courant est « remis à zéro » et transféré dans un « compte spécial T.V.A. » (p.ex. en cas de non paiement de la T.V.A. ; comme les montants payés sont imputés en priorité sur les amendes et intérêts de retard, les rappels successifs émis par l'Administration ne facilitent pas le travail du comptable).

Dans les « 41 Autres créances », le compte « 410 Capital appelé, non versé » renseigne les montants non encore libérés (ce qui, conformément au Code des sociétés, peut amener à une suspension des droits de vote attachés à ces actions ou parts).

Pour terminer :

- le compte « 416 Créances diverses » reprend souvent les montants prélevés indûment par le gérant d'une société ; l'administration considère, à juste titre, que le prêt est octroyé à titre gratuit et constitue un avantage de toute nature ; l'on peut cependant regretter l'ampleur du taux d'intérêt fictif appliqué, soit 9% pour l'année 2010,
- le « compte « 418 Cautionnements versés en numéraire » renseigne des garanties payées, assorties d'une échéance au plus de un an.

Analyse des (subdivisions des) comptes 42

La partie des dettes à long terme venant à échéance dans l'année doit, sur base du tableau d'amortissement d'emprunt, donner lieu à l'opération diverse suivante :

17x	Dettes à long terme	...	
42x	à Dettes à long terme échéant dans l'année		...

Notes :

- si le compte de dette à long terme porte sur un crédit d'investissement, les comptes utiles seront 173 et 423 (les derniers chiffres après [42] doivent être les mêmes qu'après les comptes [17]) ;
- en considérant le tableau d'amortissement, le montant peut être vérifié en calculant la différence entre le solde restant dû fin décembre 2011 par rapport à celui qui est dû fin décembre 2010 ; il n'y a aucun prorata à calculer (contrairement aux intérêts, pour lesquels des comptes de régularisations seront souvent nécessaires voir infra).

Analyse des (subdivisions des) comptes 43

Lorsqu'un compte bancaire présente un solde négatif à la date de clôture de l'exercice (nous avons toujours supposé qu'il s'agissait du 31 décembre), il faudra transférer ce solde en dettes financières selon :

550	Banque	...	
433	à Dettes en compte courant		...

Cette écriture sera extournée le premier jour de l'exercice suivant.

Analyse des (subdivisions des) comptes 44 et 45

Les comptes « Fournisseurs » ne posent en général pas davantage que les comptes « Clients », sauf de vérifier l'exactitude de leur solde (p.ex. contrôler si une facture n'a pas été encodée deux fois par erreur).

Le compte « 444 Factures à recevoir » est très important puisqu'il permet d'imputer une charge sur un exercice antérieur, tout en récupérant la T.V.A. – s'il y a lieu – dans l'exercice courant.

Nous analyserons ultérieurement les comptes 453, 454 et 455 avec les rémunérations et charges sociales, d'une part, et les impôts, d'autre part (article sur la classe 6 du P.C.M.N.).

Analyse des (subdivisions des) comptes « 46 Avances reçues »

Ce compte doit contenir à la fois les avances reçues et les avances facturées au client (Avis R 103 C.N.C., Bulletin n° 8), il faudra donc le ventiler selon :

- 460 *Acomptes à recevoir*
- 461 *Acomptes reçus*

Le Code de la T.V.A. stipule que la taxe est due par l'assujetti (art. 51, §1er du Code) :

- lors d'une livraison de bien ou prestation de services, en Belgique ;
- lors de la facturation, même si celle-ci a lieu avant la livraison de bien ou la prestation de services ;
- lors d'une acquisition intracommunautaire de biens (ou services) en Belgique.

Il résulte de ceci que l'encaissement d'un acompte n'oblige pas l'assujetti à payer la T.V.A. (compte 461 du P.C.M.N.), contrairement à la facturation de celui-ci (compte 460 du P.C.M.N.).

Analyse des (subdivisions des) comptes 47 et 48

Les subdivisions du compte « 47 Dettes découlant de l'affectation » reprennent des dettes qui résultent essentiellement de l'attribution de dividendes ou tantièmes d'exercices antérieurs. Si le bénéficiaire ne s'est pas manifesté (p.ex. pour un dividende dans une société anonyme), les montants devront en principe être transférés à la Caisse des dépôts et consignations au bout de cinq ans.

Les subdivisions du « 48 Autres dettes » sont les suivantes :

- 480 Obligations et coupons échus
- 488 Cautionnements reçus en numéraire
- 489 Autres dettes diverses (généralement, pour ce dernier, un compte courant administrateur ou gérant créateur).

Analyse des (subdivisions des) comptes 49 - Régularisation

L'art. 33 A.R. 30 janvier 2001, stipule que « *Il doit être tenu compte des charges et produits afférents à*

l'exercice ou à des exercices antérieurs sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits, sauf si l'encaissement de ces produits est incertain. »

Les comptes de régularisation permettent de tenir compte de ces décalages dans le temps. Ces derniers comptes comprennent également les escomptes résultant de l'application de l'art. 67, A.R. 30 janvier 2001.

Les comptes de régularisation sont définis dans l'art. 95, §1^{er} de l'A.R. du 30 janvier 2001 :

- **Charges à reporter** : les prorata de charges exposées au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, mais qui sont à rattacher à un ou plusieurs exercices ultérieurs.
- **Produits acquis** : les prorata de produits qui n'échoiront qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui sont à rattacher à un exercice écoulé ; le titre de créance n'est pas encore né.
- **Charges à imputer** : les prorata de charges qui n'échoiront qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui sont à rattacher à un exercice écoulé ; le titre de dette n'est pas né.
- **Produits à reporter** : les prorata de produits perçus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, mais qui sont à rattacher à un ou plusieurs exercices ultérieurs. Le titre de créance n'est pas encore né. Le titre de créance n'est pas encore né.

Quatre cas sont donc possibles, nous les avons placés dans un tableau récapitulatif :

ACTIF	PASSIF
Charges constatées d'avance	Produits constatés d'avance
Produits à constater	Charges à constater

La colonne de gauche reprend les comptes de régularisation de l'actif, la colonne de droite les comptes de régularisation du passif. Les appellations choisies sont volontaires, parce qu'ils permettent de faire apparaître le fonctionnement d'autres comptes, très proches des comptes de régularisation.

Quelques exemple, nous permettront de débroussailler la notion de compte de régularisation, souvent mal comprise.

Charges constatées d'avance	Produits constatés d'avance
Produits à constater	Charges à constater

Une entreprise reçoit la livraison, le 1er décembre, de 900,00 € de mazout; elle enregistre, soit au moment de la livraison, soit lors de la réception de la facture de son fournisseur :

61	Services et biens divers	900,00	
444	à Factures à recevoir		900,00

et

444	Factures à recevoir	900,00	
411	T.V.A. à récupérer (21%)	189,00	
440	à Fournisseurs		1 089,00

(ou 1 seule écriture en cas de comptabilisation au moment de la facturation).

Faisant l'hypothèse que la facture est arrivée avant fin décembre, le dirigeant de l'entreprise s'aperçoit qu'il reste 500,00 € de mazout non consommés dans ses cuves au moment de l'inventaire. En vertu du principe de correspondance de charges aux produits, l'excédent de charges doit être reporté sur les exercices suivants. ce sera chose faite par l'écriture :

490	Charges constatées d'avance	500,00	
61	à Services et biens divers		500,00

Note: l'appellation légale du compte de régularisation à utiliser ici est « 490 Charges à reporter ».

En principe le premier jour de l'exercice social suivant, il faudra extourner la dernière écriture.

Charges constatées d'avance	Produits constatés d'avance
Produits à constater	Charges à constater

De manière inverse, il peut arriver que l'on comptabilise un produit, alors que la livraison ou la prestation n'a pas encore été effectuée, en tout ou partie, l'excédent devra être transféré dans un compte de régularisation. L'appellation légale des produits constatés d'avance est « 493 Produits à reporter ».

Exemple

70	Ventes	5.000	
493	à Produits à reporter		5.000

Note: on suppose que l'entreprise n'a pas procédé à la facturation d'un acompte, auquel cas la dernière écriture aurait été sans objet.

Le premier jour de l'exercice social suivant, le comptable devra extourner cette écriture de régularisation.

Charges constatées d'avance	Produits constatés d'avance
Produits à constater	Charges à constater

Les produits à constater sont ceux qui devraient être comptabilisés au sein d'un exercice, par exemple du fait d'une livraison faite à un client.

Nous avons vu que le Code de la T.V.A. exigeait le paiement de la taxe dès qu'il y a livraison. En pratique, beaucoup d'entreprises créditent les comptes de produits et de T.V.A. à payer au moment de la facturation¹.

Le principe de l'image fidèle demande cependant qu'il soit tenu compte de ces mouvements au moment de l'inventaire.

Il faudra considérer ici si le produit pourra être encaissé de manière relativement certaine. Si tel n'était pas le cas, le principe de prudence recommande de ne rien comptabiliser.

L'enregistrement du prorata de produit se fera selon :

4xx	Produit constaté d'avance	500,00	
70	à Ventes		500,00

Pour connaître l'appellation légale de produits constatés d'avance, il faut savoir si le produit dont il est question aura trait à deux exercices successifs ou s'il ne concerne que l'exercice social que l'on souhaite clôturer.

Dans le premier cas (produit « à cheval » sur deux exercices), le compte à utiliser est « 491 Produits acquis » tandis que, dans le second, on utilisera « 404 Produits à recevoir ».

Dans ce dernier cas, il faut considérer que le titre juridique de créance n'est pas né mais que le montant de celle-ci est déterminé ou susceptible d'être déterminé avec précision.

Exemple

Sur base contractuelle, des commissions sont payées tous les 3 mois, et la prochaine échéance correspond au mois de février 2011. Sur base des informations dont elle dispose, l'entreprise a droit à 950,00 € de commissions (il ne s'agit, par hypo-

1 L'art. 16, §1er C.T.V.A. précise cependant que la livraison est censée s'effectuer au moment du décompte, pour les livraisons à caractère continu, du type eau-gaz-électricité.

thèse, pas de son activité principale) et elle devra comptabiliser :

491	Produits acquis	950,00	
743	à Autres produits d'exploitation		950,00

A nouveau, il faudra extourner la dernière écriture, en principe le premier jour de l'exercice social suivant.

Charges constatées d'avance	Produits constatés d'avance
Produits à constater	Charges à constater

Le principe des charges à constater est le même que pour les produits à constater. Par exemple, le détail des intérêts débiteurs au 31 décembre n'est en général connu que sur les extraits datés de l'année suivante.

Exemple

L'entreprise paie des intérêts de 5.000 € annuellement, à terme échu, le 30 juin sur son emprunt bancaire; à la clôture des comptes annuels (le 31 décembre), l'on enregistrera :

6500	Intérêts, commissions et frais différents aux dettes	2.500,00	
492	à Charges à imputer		2.500,00

Si les intérêts en cause ont exclusivement trait à l'année que l'on souhaite clôturer (en supposant que l'entreprise tienne sa comptabilité par année civile), le compte à utiliser est « 444 Factures à recevoir ».

Si, au contraire, la charge a trait, au moins partiellement, à quelques jours de l'année suivante, en plus de ceux de l'année terminée, on sera en droit d'utiliser le compte « 492 Charges à imputer ».

En cas d'utilisation du compte « Factures à recevoir », il faut considérer que le titre juridique de créance n'est pas né mais que le montant de celle-ci est déterminé ou susceptible d'être déterminé avec précision.

Note: l'appellation du compte [444] du P.C.M.N. est particulièrement malheureuse dans notre exemple

(les banques délivrent un décompte mais ne facturent en général pas leurs intérêts). Les praticiens font donc rarement attention à la condition « *à cheval sur deux exercices?* ». L'on pourra substituer au 444 un compte 489 Dettes diverses.

Comme toujours, il faudra extourner l'écriture qui a été passée le premier jour de l'exercice social suivant.

Récapitulatif:

ACTIF	PASSIF
490 Charges à reporter	493 Produits à reporter
404 Produits à recevoir (produit sur 1 exercice)	444 Factures à recevoir (charge sur 1 exercice)
491 Produits acquis (sur 2 ou plusieurs exercices)	492 Charges à imputer (sur 2 ou plusieurs exercices)

Note: bien que cela soit contraire au droit comptable, le droit fiscal permet au contribuable de déduire une charge dès qu'elle a été payée, même si elle a trait à un exercice ultérieur. Par exemple, un prime d'assurance payée le 1^{er} septembre, pour une année complète, est déductible fiscalement pour 100% du montant ainsi payé ...sauf utilisation des comptes de régularisation avec report des montants ayant trait à l'exercice comptable ultérieur

Analyse des comptes d'attente

Le « 499 Compte d'attente » est utilisé en cours d'exercice pour isoler les montants qui doivent encore être justifiés; il est impératif de solder ce compte au plus tard au moment de la clôture et de l'établissement des comptes annuels. Cependant, il est important de poser les questions utiles au Client; imputer des montants au débit du compte 499 sans prendre garde pourrait aboutir à générer un important compte courant débiteur ...

Stéphane MERCIER
Comptable-fiscaliste agréé IPCF